



UNDSS

UNITED NATIONS DEPARTMENT
OF SAFETY AND SECURITY

PROTECTING THE PEOPLE WHO WORK FOR A BETTER WORLD

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section Q

**POLITIQUE SUR LES MENACES ET
ATTAQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES,
RADIOACTIVES ET NUCLÉAIRES**

Date de promulgation: 29 Janvier 2019

A. Introduction

1. On entend par incident de type chimique, biologique, radiologique ou nucléaire (CBRN) toute action ou évènement risquant d'entraîner le rejet ou la dispersion de matières dangereuses qui pourrait mettre gravement en péril des personnes ou groupes de personnes. Les événements de type CBRN présentent de graves dangers pour la santé, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies¹.

2. Le rejet de matières dangereuses lors d'un incident de type CBRN peut être involontaire. C'est par exemple le cas lorsqu'il est causé par un accident industriel, une maladie, une catastrophe naturelle, ou la découverte de restes de guerre. Il peut aussi être délibéré et viser à blesser ou tuer, à provoquer des perturbations ou à engendrer la peur. La présente politique concerne uniquement l'utilisation délibérée d'agents CBRN, conformément à la distinction dressée entre la sûreté (événements involontaires) et la sécurité (événements délibérés) au sein du système de gestion de la sécurité des Nations Unies². La prévention et l'atténuation des événements résultant du rejet involontaire d'agents CBRN sont encadrées par les procédures de gestion des risques relatives à la sûreté³.

3. Les caractéristiques et les effets des agents CBRN sont peu connus de la plupart des gens. Par leur nature et leur impact, les menaces liées aux attaques CBRN engendrent peur et anxiété. Les orientations relatives aux aspects opérationnels en cas d'exposition imprévue à des armes chimiques toxiques (Operational Considerations for Unintended Toxic Chemical Weapons Exposure)⁴ donnent des renseignements élémentaires sur les agents de guerre chimiques et les autres produits chimiques utilisés comme armes, ainsi que sur les gestes de premier secours à apporter et la marche à suivre en cas d'exposition. Pour ce qui est des événements biologiques, radiologiques ou nucléaires, qui restent extrêmement rares, on peut trouver des informations auprès des sources ouvertes au public⁵. Il convient néanmoins d'exploiter ces données avec prudence, les sources en question n'étant pas toujours fiables.

4. Les mesures énoncées dans la présente politique sont conformes aux cadres d'intervention d'urgence applicables, tels que les cadres de coordination définis par les organisations du système des Nations Unies, les gouvernements hôtes, les États Membres, les organisations régionales et les autres organisations internationales, comme l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

B. Objectif

5. La présente politique énonce les principes fixés dans le cadre du système de gestion de la sécurité des Nations Unies pour gérer les menaces CBRN ou les conséquences d'une attaque de cette nature dans les zones où travaille le personnel des Nations Unies, l'objectif étant de suivre une

¹ Toute personne au sens entendu au chapitre III du présent Manuel (« Champ d'application du système de gestion de la sécurité des Nations Unies »).

² *Manuel sur la gestion des risques de sécurité*

³ Relatives, notamment, à la sécurité et la santé au travail.

⁴ *Manuel des opérations de gestion de la sécurité*.

⁵ Voir « Chemical, Biological, Radiological and Nuclear Response: Introductory Guidance », Comité international de la Croix-Rouge ; « Nuclear, Radiological, Biological and Chemical events – in Brief », Comité international de la Croix-Rouge.

approche coordonnée et efficace, en collaboration avec les États Membres et les organisations intergouvernementales.

6. La présente politique vise à aider l'agent ou l'agente habilité(e), l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et les spécialistes de la sécurité des Nations Unies, ainsi que les directeurs de programme, à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion de la sécurité afin de limiter les risques pouvant peser sur les entités des Nations Unies en cas de menace CBRN, ou de gérer les conséquences d'une attaque CBRN, conformément au cadre de référence des responsabilités⁶.

C. Champ d'application

7. La présente politique est applicable à toutes les organisations du système de gestion de la sécurité ainsi qu'à toute personne visée au Chapitre III du présent Manuel (« Champ d'application du système de gestion de la sécurité des Nations Unies »). Dans le présent document, on entend par Nations Unies à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies participant au système de gestion de la sécurité.

D. Définitions

8. Les termes « chimique », « biologique », « radiologique » et « nucléaire » se définissent comme suit :

i Chimique : se dit de toute matière toxique d'origine naturelle ou anthropique utilisée dans la vie quotidienne, dans l'industrie ou la médecine, ainsi qu'à des fins de répression ou à des fins militaires ;

ii Biologique : se dit de tout microorganisme (virus, champignon ou bactérie) ou de toute toxine (substance chimique toxique produite par un organisme biologique) naturel(le) ou transgénique.

iii Radiologique : se dit de toute matière radioactive naturelle ou obtenue comme sous-produit de processus industriels ou manufacturée à des fins industrielles ou thérapeutiques ;

iv Nucléaire : se dit de toute matière radioactive générée par la fission ou la fusion nucléaires, par exemple dans le cadre de l'exploitation d'une centrale nucléaire ou de la détonation d'une arme nucléaire.

9. Les attaques CBRN peuvent être lancées par des États, des groupes armés non étatiques, des groupes criminels ou des personnes.

10. Les attaques CBRN peuvent créer des conditions dangereuses dans l'environnement de travail, par exemple en contaminant l'air, l'eau ou le sol avec des produits chimiques nocifs, des agents biologiques résiduels, des matières radioactives ou des matières irradiées issues d'une explosion nucléaire, comme les retombées radioactives, l'eau radioactive ou autres.

⁶ Voir Chapitre II, B. du Manuel des Politiques de Sécurité.

E. Principes

11. C'est au gouvernement hôte qu'il appartient au premier chef d'assurer la sécurité et la protection du personnel et des biens des Nations Unies contre les menaces CBRN et de gérer les conséquences d'une attaque de cette nature sur eux.

12. Les menaces et les interventions CBRN sont sensibles par nature, raison pour laquelle les capacités du pays hôte, la perception des autorités nationales et locales et la perception du grand public doivent être prises en considération. Lors d'un conflit armé, les parties belligérantes peuvent ne pas appréhender la nature et l'ampleur des actions entreprises dans le cadre du système de gestion de la sécurité des Nations Unies de la même manière. Il importe donc, lors de l'établissement des plans de sécurité, d'anticiper et de prévoir autant que possible plusieurs scénarios et d'analyser les conséquences des actions envisagées.

13. Lorsque le risque est inacceptable (si l'impact est très probable et critique ou si les programmes concernés sont importants), il faut l'éviter. Dès lors, les organisations participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies ne mènent pas d'activités ou suspendent leurs activités là où une attaque CBRN a eu lieu ou est en cours. Les membres du personnel des entités dotées d'un mandat les autorisant à opérer dans des environnements où il existe un danger CBRN peuvent mener des activités ou les poursuivre après une attaque⁷ s'ils ont reçu une formation adéquate et s'ils disposent de l'équipement nécessaire, et à condition que cette formation et cet équipement réduisent la probabilité ou l'impact du risque et le rendent ainsi acceptable.

14. La menace d'attaques CBRN est gérée sur le terrain selon la procédure de gestion des risques de sécurité. Sachant que les menaces de ce type sont hautement techniques et nécessitent l'avis d'experts compétents, l'agent ou l'agente habilité(e) est invité(e) à s'adresser en premier lieu aux organisations spécialisées participant au système de gestion de la sécurité, aux États Membres (si le contexte local le permet) et à d'autres organisations internationales pour obtenir l'appui de spécialistes. Il est essentiel de faire appel à des experts du domaine pour recenser les mesures de gestion de sécurité adaptées et définir, dans le cadre de l'établissement de plans de sécurité, les actions à mettre en oeuvre en fonction de scénarios spécifiques⁸.

15. En cas d'incident CBRN, le premier objectif de l'intervention doit être de réduire les risques de blessure par exposition. Pour ce faire, il y a trois étapes essentielles à suivre :

- a) Éviter toute exposition, en particulier l'inhalation d'agents ou de matières CBRN
- b) Éliminer par décontamination les agents entrés en contact avec la peau, les cheveux ou les vêtements
- c) Obtenir une assistance médicale

16. Pour appliquer les mesures de gestion des risques de sécurité prévues en cas de risque CBRN, il peut être nécessaire d'organiser des formations

⁷ Telles que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

⁸ Chapitre IV, section B (« Établissement de plans de sécurité ») du présent Manuel.

spécialisées et d'acquérir des équipements pouvant être considérés comme sensibles par certains gouvernements hôtes. Les mesures qui sont inapplicables dans la pratique ou pour lesquelles l'équipement nécessaire est interdit par des restrictions locales doivent être écartées. L'agent ou l'agente habilité(e) doit examiner régulièrement les mesures retenues pour vérifier qu'elles restent pertinentes.

F. Rôles et fonctions

17. Il incombe aux membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et au plus haut responsable de la sécurité qui fournit un appui direct à l'agent ou l'agente habilité(e)⁹ de faire en sorte que tout incident CBRN soit traité et géré conformément à la procédure de gestion des risques de sécurité. Celle-ci prévoit que l'agent ou l'agente habilité(e) et le plus haut responsable de la sécurité qui l'appuie directement restent en contact étroit avec les autorités du gouvernement hôte, au nom des Nations Unies, pour ce qui est de tous les aspects de la gestion de la sécurité, y compris les menaces CBRN, et s'entretiennent selon que de besoin avec le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) à la sûreté et à la sécurité pour ce qui est de l'application de la présente politique.

18. Si l'appui fourni par le gouvernement hôte ou les moyens d'intervention dont celui-ci dispose lui semblent insuffisants, l'agent ou l'agente habilité(e) le fait savoir au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la sûreté et à la sécurité pour que des interventions stratégiques soient demandées au niveau approprié. Bien qu'il soit préférable de s'adresser aux organisations participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies¹⁰ pour obtenir les conseils techniques nécessaires sur les questions concernant les événements CBRN, il est possible dans certains cas de s'adresser à des prestataires commerciaux ou de s'attacher les services d'experts (fonctionnaires ou consultants). L'agent ou l'agente habilité(e) est tenu(e) de consulter le ou la Secrétaire général(e) adjoint à la sûreté et à la sécurité pour déterminer la meilleure stratégie qui permettra d'obtenir rapidement des conseils sur les questions CBRN.

19. Le ou la plus haut(e) responsable de la sécurité qui appuie directement l'agent ou l'agente habilité(e) est chargé(e) de faire appel aux compétences disponibles dans le système des Nations Unies ou de faire appel à des prestataires commerciaux spécialisés pour s'assurer que les menaces CBRN sont correctement analysées et examinées et que les mesures de gestion des risques de sécurité sont adaptées. Celles-ci peuvent comprendre l'aménagement des modalités de travail, les programmes de sensibilisation à l'intention du personnel et la planification et l'évaluation de scénarios spécifiques visant à atténuer les conséquences des risques CBRN. Si le contexte le permet, les mesures de sécurité planifiées en coopération avec les spécialistes de la question peuvent comprendre

⁹ Il s'agit habituellement du conseiller ou de la conseillère principal(e), du conseiller ou de la conseillère en chef, ou du conseiller ou de la conseillère en matière de sécurité ou de la personne qui le remplace temporairement. Il peut sinon s'agir du chef du service de sécurité, du chef des Services de sûreté et de sécurité, du Coordonnateur ou de la Coordonnatrice pour les questions de sécurité dans le pays ou, s'il n'y a pas dans le pays de conseiller en sécurité recruté sur le plan international, de l'assistant ou assistante local de sécurité.

¹⁰ Telles que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

l'élaboration de produits de sensibilisation, tels que des panneaux d'information et des manuels, l'installation préalable de kits de décontamination et de médicaments ou d'antidotes à administrer en cas d'exposition, et l'acquisition ou la mise en place d'outils d'alerte précoce dans divers environnements, pour compléter éventuellement les plans et procédures d'évacuation ou de mise à l'abri du personnel.

G. Formations

20. La présente politique et la formation relative à la prise de décisions dans le contexte de menaces CBRN font partie de la formation à la sécurité que reçoivent les agents habilités, les membres des équipes de coordination du dispositif de sécurité, les professionnels de la sécurité et le personnel d'encadrement des organisations du système des Nations Unies présentes dans des zones faisant l'objet de menaces CBRN, conformément au cadre de référence des responsabilités du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

21. Les organisations compétentes, comme l'OIAC, l'AIEA ou l'OMS, dispensent à l'intention de l'ensemble du personnel relevant du système de gestion de la sécurité les formations nécessaires relatives aux risques CBRN pesant sur la sécurité, telles que prévues dans le cadre des mesures de gestion des risques de sécurité. Le cas échéant, elles peuvent faire appel à des experts d'autres entités des Nations Unies ou à des prestataires commerciaux et leur demander d'organiser des cours spécialisés, sous la forme de modules ou de formations dans le cadre habituel des formations à la sécurité, ou sous la forme que l'agent ou l'agente habilité(e) et l'équipe de coordination du dispositif de sécurité jugeront adaptée.

22. Dans les limites de leur mandat ou, si nécessaire, par l'intermédiaire de prestataires commerciaux, les organisations spécialisées¹¹ mettront à la disposition des membres du personnel des recommandations techniques sur la gestion des risques de sécurité dans les domaines qui les concernent. Ces orientations auront pour objet d'initier le personnel de sécurité généralistes aux menaces CBRN et aux mesures d'atténuation possibles.

H. Dispositions finales

23. La présente politique est portée à la connaissance de tous les membres du personnel des Nations Unies.

24. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

¹¹ Telles que l'OIAC, l'AIEA et l'OMS.